



Sports, Loisirs, Animation

Règlement intérieur

23 Mai 2019

L'association "Alouette, Sports, Loisirs, Animation" a été créée le 20 septembre 1972 sous le nom "Comité d'Animation du Quartier de l'Alouette" (renommée le 12 février 2013). N° de siret 78015555200018, code APE 9499Z, agrément sports 37S355 (en date du 3 juin 1987). Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration : destiné à organiser la vie de l'association dans l'intérêt de tous, il s'impose à chacun. Pour tous les points non évoqués dans ce règlement intérieur, se reporter aux Statuts consultables auprès de la direction.

1/ Organisation : Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, établit les lignes directrices du fonctionnement de l'association. Sa politique est mise en place par la direction qui assure l'administration générale. Les animateurs encadrent les activités dans le respect des réglementations en vigueur et en conformité avec les diplômes requis par les instances de tutelle. Les adhérents pratiquent les activités pour lesquelles ils se sont au préalable inscrits.

2/ Activités : L'association propose ses activités de début septembre à début juillet, en dehors des jours fériés et des vacances scolaires. Le tarif, la durée, la date de reprise et de fin pour chaque activité sont communiqués avant le début de la saison.

Pour toute question liée à l'administration générale (inscription, changement d'activité, facture, etc), l'adhérent doit s'adresser exclusivement à la direction.

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité d'un animateur, bénévole ou salarié, désigné par le Conseil d'administration : il prend en charge les adhérents en termes de pédagogie et de sécurité.

L'association propose des activités de loisirs, en dehors de tout esprit de compétition. Si la convivialité est déterminante, elle ne doit pas nuire au fonctionnement de l'activité ni à la sécurité générale.

L'adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association, les horaires, les locaux, le matériel et les consignes des animateurs.

3/ Adhésion : L'usager adhère à l'association en remplissant la feuille d'inscription et en s'acquittant de l'adhésion : il bénéficie de l'assurance responsabilité civile et individuelle accident, du droit de vote à l'assemblée générale, et peut se présenter au conseil d'administration. Il accède aux activités de l'association moyennant cotisation.

4/ Cotisation : Le montant pour chaque activité est communiqué avant le début de la saison. En cas d'inscription en cours d'année, il est calculé au prorata du nombre de séances.

Dès la 1^{ère} séance, l'usager doit présenter à l'animateur sa carte d'adhérent mentionnant l'activité pour laquelle il s'est acquitté d'une cotisation. A défaut, l'accès lui sera refusé.

5/ Paiement : L'association n'accepte que les règlements par chèque(s).

L'adhérent doit s'acquitter de l'adhésion et de la cotisation à l'activité avant de commencer.

Le(s) chèque(s) remis le jour de l'inscription est (sont) encaissé(s) au fur et à mesure de la saison selon l'échéancier au dos de la carte d'adhérent.

Pour toute inscription avant le 31 décembre de la saison en cours, réduction sur cotisation :

- à partir de la 2^o activité.
- si inscription en couple à la danse de salon.
- pour les titulaires d'une carte d'étudiant.

6/ Essai et annulation : Pour toute inscription avant le 31 décembre, l'adhérent bénéficie d'une période d'un mois d'essai, non renouvelable, au cours de laquelle plusieurs activités peuvent être essayées *

*Pour toute inscription à compter du 1^{er} janvier, l'adhérent bénéficie d'une seule séance d'essai. **

** dans la limite maxi de trois activités à l'essai*

Pendant l'essai, l'adhérent peut annuler son inscription sans justification : le(s) chèque(s) lui sont restitués en échange de sa carte.

Passée la période d'essai, l'inscription est définitive et le règlement encaissé. L'Alouette ne procède à aucun remboursement et ce, quelle que soit la raison.

7/ Avoir : Sur présentation d'un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité (dans le courant du 1^{er} mois d'arrêt), l'association est susceptible de délivrer un avoir et ce, à partir de la 4^o séance manquée, et pour un maximum de 12 séances (par activité et par saison). Cet avoir est utilisable pour toute nouvelle activité jusqu'au 31 décembre de la saison suivante, et peut être cédé à un tiers.

8/ Litige : En cas de litige avec la direction, la situation pourra être examinée par le bureau.

9/ Assurance : L'Alouette a souscrit un contrat RAQVAM auprès de la MAIF pour l'assurance responsabilité civile, défense, dommages aux biens assurés, indemnisation dommages corporels, recours protection juridique et assistance. L'adhérent est libre de souscrire une assurance complémentaire.

10/ Mineurs : Les mineurs sont sous l'autorité des responsables légaux jusqu'à leur prise en charge effective par l'animateur. Les responsables légaux s'engagent à ne pas déposer le mineur avant l'heure et à ne pas le récupérer après l'heure, à s'assurer de la présence de l'animateur, à lui transférer la responsabilité du mineur après avoir vérifié la réalité de la séance du jour. Les responsables légaux doivent mentionner sur la feuille d'inscription :

- le nom des personnes habilitées à récupérer l'enfant ;
- si le mineur est autorisé à partir seul à l'issue de l'activité.

11/ Modification du règlement intérieur : Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par courrier auprès du Conseil d'administration par 10% au moins des adhérents. Le CA doit étudier la demande dans les 4 mois suivants.